

En période de nidification des oiseaux, il est préconisé de ne pas tailler les haies du 15 mars au 31 juillet

En France, depuis les années 1950, 70% du linéaire de haies a disparu y compris dans des régions bocagères comme la Normandie. Pourtant, les haies remplissent de nombreux rôles et sont très favorables à la biodiversité.

Marqueur identitaire de la Normandie, le bocage constitue une réponse adaptée aux conséquences du changement climatique en ce qui concerne la préservation de la qualité de l'eau, l'atténuation des pics de chaleur, la préservation des sols, les risques liés au ruissellement, le stockage de carbone... Les haies sont aussi de véritables havres de biodiversité en milieu agricole. Elles sont composées d'espèces végétales bien sûr, mais hébergent également de nombreuses espèces animales, qui sont d'autant plus nombreuses que les haies sont hautes, larges et reliées entre elles.

A partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour les protéger pendant cette période, la Politique Agricole Commune (PAC) interdit aux agriculteurs bénéficiaires des primes de tailler les haies du 1er avril au 31 juillet. Nous encourageons également les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage des arbres du 15 mars au 31 juillet pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie. L'enjeu est de taille car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacés d'extinction en France selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la population des oiseaux forestiers et celle des oiseaux agricoles ont décliné respectivement de 10% et de 30% en 30 ans, entre 1989 et 2019, d'après un bilan publié par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

De plus, de nombreuses espèces que l'on trouve dans la haie sont protégées. Outre la plupart des oiseaux, d'autres groupes d'espèces sont concernés, comme les mammifères (hérisson, écureuil, chauves-souris...), les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds...), les insectes (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-prune...). Or, la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces protégées constituent une infraction pénale et les peines encourues peuvent être conséquentes.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter l'Office Français de la Biodiversité, la DREAL ou votre DDTM.

Quelques adresses utiles

Site Internet de l'OFB : <https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite>

Site Internet du pôle bocage et faune sauvage : <http://www.polebocage.fr/>

Contact : dr.normandie@ofb.gouv.fr et sd50@ofb.gouv.fr

Site Internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-protgees-a2920.html>

Contact : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr